



VILLE DE BOULIAC – 33270
Arrondissement de BORDEAUX (BORDEAUX METROPOLE) / Canton de

Envoyé en préfecture le 16/05/2025
Reçu en préfecture le 16/05/2025
Publié le 16/05/2025
ID : 033-213300650-20250505-PM_2025086-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

RETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENT POUR L'UTILISATION DE LA HALLE COMMERCIALE ET SES ABORDS ILOT VETTINER – RUE DU BOURG

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOULIAC,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4,
VU Le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1
VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.3511-7,
VU Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2121-1 et L2122-1
VU Le Code Pénal, notamment son article R.610-5, relatif à la violation des Décrets et Arrêtés de Police et R.633-6,
VU Le Code de la Route, notamment son article R.417-10,
VU Le Règlement Sanitaire Départemental relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité, notamment son article 84,
VU La Délibération 2024-09-13, portant autorisation temporaire d'occupation d'une partie du domaine public municipal de la halle couverte de VETTINER par la brasserie,
VU L'arrêté municipal, numéro 2024-138, en date du 27 août 2024 portant création d'une zone de stationnement règlementée, rue du Bourg, îlot VETTINER,
VU L'arrêté municipal, en date du 26 août 2024, numéro 2024-137, portant sur le même objet,
- CONSIDERANT** qu'il convient, pour des motifs de sécurité et du respect des lieux de l'espace public et espaces verts publics aménagés, il est nécessaire d'en limiter ses accès, les conditions d'usage et de prendre toutes les mesures appropriées en vue de de préserver leurs affectations initiales

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et en vue d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Le présent règlement annule et remplace celui édicté en date du 26 août 2024, numéro 2024-137, portant sur le même objet.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES :

L'espace commercial et les espaces verts aménagés ouverts au public sont des lieux d'échanges, de promenade, de détente, de rencontre et de liberté dans lesquels la flore doit être protégée et l'environnement respecté. Aussi toute présence y est la bienvenue dans la mesure où elle s'exerce sans gêner autrui, sans porter atteinte à la sécurité et sans dégrader les lieux.

Les usagers sont personnellement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Ces espaces sont aménagés pour satisfaire, dans l'intérêt général, à une demande de la population compatible avec la destination et l'équipement des lieux. Chaque usager doit veiller à ne pas troubler par son comportement la jouissance des lieux par les autres utilisateurs, ainsi que le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publics.

ARTICLE 3 : CONDITONS GENERALES DE CIRCULATION :

Il est interdit : ILOT VETTINER

De circuler avec des deux-roues motorisés, des vélos, des EDP (engins de déplacement personnel) tels que les trottinettes, skateboard, patins à roulettes, etc...) et les EDPM (engins de déplacement personnel motorisés) tels que les overboards, trottinettes électriques, gyropode, gyro skate, gyroroue, etc...),

Les jeux de balles, ballons, boules ou toute autre activité inadaptée susceptible de perturber la sécurité des personnes ou causer des dégradations.

Sont acceptés :

La circulation et le stationnement des fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, les poussettes et landaus.

Les véhicules des ambulants pour le marché hebdomadaire du vendredi.

Les véhicules de Secours et sécurité ainsi que ceux des services publics communaux ou de l'Etat nécessitant une intervention ainsi que ceux des entreprises ayant une intervention dans les cellules commerciales ou abords ou ceux ayant une autorisation de la commune.

ARTICLE 4 : TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC :

Les usagers sont tenus de respecter l'ordre public, les règles d'hygiène et les bonnes mœurs. Le public doit donc conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public.

L'accès à ces espaces est interdit aux personnes en état d'ivresse ou dans un état de malpropreté flagrant pouvant incommoder les autres usagers.

L'organisation d'activités, de fêtes ou de manifestations et de jeux provoquant des regroupements ou des rassemblements devront faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par la commune.

Pour permettre aux usagers une utilisation des lieux conformes à leur vocation précitée, **il est interdit** notamment :

- De se livrer à des jeux bruyants et dangereux pouvant présenter un risque pour les participants comme pour les usagers,
- D'endommager les ouvrages publics,
- De détériorer les plantations, de cueillir les fleurs, de casser ou couper les feuillages, de mutiler les arbres, d'y monter ou d'endommager tout ouvrage planté ou arboré,
- D'introduire et consommer des boissons alcoolisées (en dehors de l'autorisation pour la brasserie) ou produits illicites,
- D'allumer des feux et barbecues,
- De camper,
- De faire de la publicité, de la vente, de la distribution, de la propagande sans autorisation préalable de la commune,
- De former tout groupe ou rassemblement ou de se livrer à des jeux ou activités pouvant gêner les promeneurs ou provoquer des accidents,
- De jeter des mégots de cigarettes,
- De promener un animal sans laisse (cette interdiction ne s'applique pas aux « chiens d'assistance » destinés à accompagner enfants et adultes en situation de handicap ou chien de sauveteurs ou forces de l'ordre),
- D'exercer une activité de commerce, d'industrie ou de publicité sans autorisation préalable,
- De distribuer ou de faire distribuer des imprimés, réclames, prospectus, manuscrits divers,
- De monter ou escalader les murs d'enceinte ou sur les bâtiments,
- D'exercer des prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel (sauf autorisation de la ville),
- De faire voler un drone,
- D'effectuer des quêtes sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,

Pour la sécurité de tous et conformément aux autorisations Préfectorales reçues, un système de vidéoprotection est installé sur l'ensemble de l'îlot VETTINER avec 07 caméras.

ARTICLE 5 : PROPRETE :



Tout l'espace extérieur de l'Ilot VETTINER, tout propriétaire de chien est tenu de procéder
régulièrement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections canines ;

Il est interdit :

- De jeter des papiers, canettes, boîtes, débris, denrées putréfiables ou autres denrées destinées à la nourriture des animaux,
- De souiller, de verser des produits dans la cascade ou de s'adonner à des jeux d'eau,
- De procéder au nettoyage, lavage de tous objets ou véhicules,
- D'inscrire des graffitis sur les ouvrages ou arbres,
- D'inscrire quoi que ce soit sur les murs et clôtures et de les dégrader, d'apposer des affiches, des emblèmes, des écriteaux et d'utiliser comme jeu tout bien mobilier ou immobilier,
- De nourrir les animaux en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture.
- De souiller les sanitaires et toilettes et de ne pas respecter l'intimité des lieux.

Des poubelles sont à disposition du public et un distributeur de sacs à déjection sera également à disposition.

ARTICLE 6 : BRUITS ET NUISANCES SONORES :

Il est interdit de faire usage d'instruments sonores et de se livrer à des activités ou circulations bruyantes susceptibles de troubler la tranquillité des lieux. L'usage des pétards et autres artifices est rigoureusement interdit. En cas d'évènement ou de fête, la municipalité délivrera une autorisation.

Toute circulation d'engins motorisés, sans autorisation, est strictement interdite dans l'ensemble de l'Ilot VETTINER de jour comme de nuit : les rassemblements motorisés ne sont pas autorisés.

ARTICLE 7 : STATIONNEMENT (vélos)

Des arceaux vélos sont installés devant les commerces : les cyclistes devront les positionner dessus et les attacher (et non sur les poteaux).

ARTICLE 8 : Tout contrevenant au présent arrêté sera verbalisé conformément à la législation en vigueur, et si nécessaire, il sera procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière du véhicule en infraction.

ARTICLE 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services, le Service de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise à :

- Préfecture de la Gironde
- Commissariat de Cenon
- Monsieur l'Adjoint à la Sécurité
- Pôle technique Municipal
- Police Municipale de Bouliac
- Registre des arrêtés du Maire

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n°65-29 du 11.01.1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



Le Maire de BOULIAC

Dominique ALCALA